

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 13
Publié le 18 janvier 2024**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°13 publié le 18 janvier 2024

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2024_01_DS_SIDPC-04 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Aqua'Sauvetage Varois (CDF FNMNS-ASV83) pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.
- Arrêté préfectoral N°2024_01_DS_SIDPC-03 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Unité d'instruction et d'intervention de Sécurité civile N°7 (UIISC7) du certificat de compétences de formateur en premiers secours.
- Arrêté préfectoral n°2024/BSP/PP/001 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol.

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral N°003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral N°004 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant ouverture des enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, préalables à la protection des ouvrages du canal de Provence, au bénéfice de la société du canal de Provence (SCP).

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN
bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Sainte-Maxime

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP877921569
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP921565578
- Demande de renonciation n°86380 du 16/01/2024 de Monsieur PEREZ Kader ;

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024_01_DS_SIDPC-04
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de l'Aqua'Sauvetage Varois (CDF FNMNS-ASV83)
pour l'attribution du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques.**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 portant prorogation des attestations de formation continue dans le domaine des premiers secours pour les années 2023 et 2024

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 04 octobre 2023.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le jeudi 25 janvier 2024 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par le **CDF FNMNS-ASV83**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Baptiste VAN CAUTEREN** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)
- **Monsieur Damien SPIESS**, (FdF);
- **Monsieur Pierre CHAVANNES**, (Fps);
- **Monsieur Franck DEGAUGUE** (FdF);

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Michael NIRLO**, (FdF);

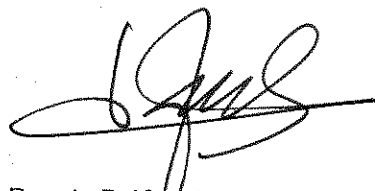
Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2024_01_DS_SIDPC_02 du 05 janvier 2024.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JAN. 2024

Fait à Toulon, le



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024_01_DS_SIDPC-03
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de Sécurité civile n°7 (UIISC7)
du certificat de compétences de formateur en premiers secours.**

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2023 portant prorogation des attestations de formation continue dans le domaine des premiers secours pour les années 2023 et 2024
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours» (PAE FPS) ;
- Vu** la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours reçue le 31 mai 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en premiers secours**, se réunira le jeudi 25 janvier 2024 à 09h30 pour l'examen des dossiers présentés par l'UIISC7.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Franck DEGAUGUE** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)
- **Monsieur Pierre CHAVANNES**, (Fps);
- **Monsieur Damien SPIESS**, (FdF);
- **Monsieur Michael NIRLO**, (FdF);

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

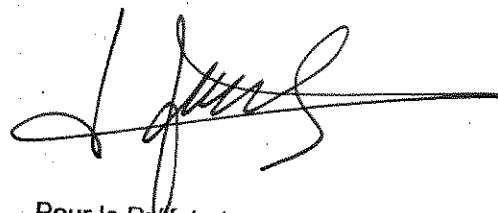
- **Monsieur Baptiste VAN CAUTEREN**, (FdF);

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2024_01_DS_SIDPC_01 du 05 janvier 2024.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **16 JAN. 2024**



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/BSP/PP/001
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 04 février 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 04 février 2024, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection du 04 au 05 février 2024 de 18h00 à 01h00.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : trois points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

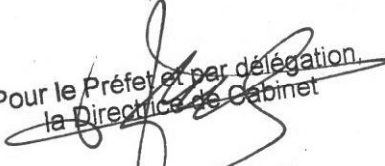
Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, à la maire de la ville de Toulon et au directeur interdépartemental de la police nationale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **18 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houba VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

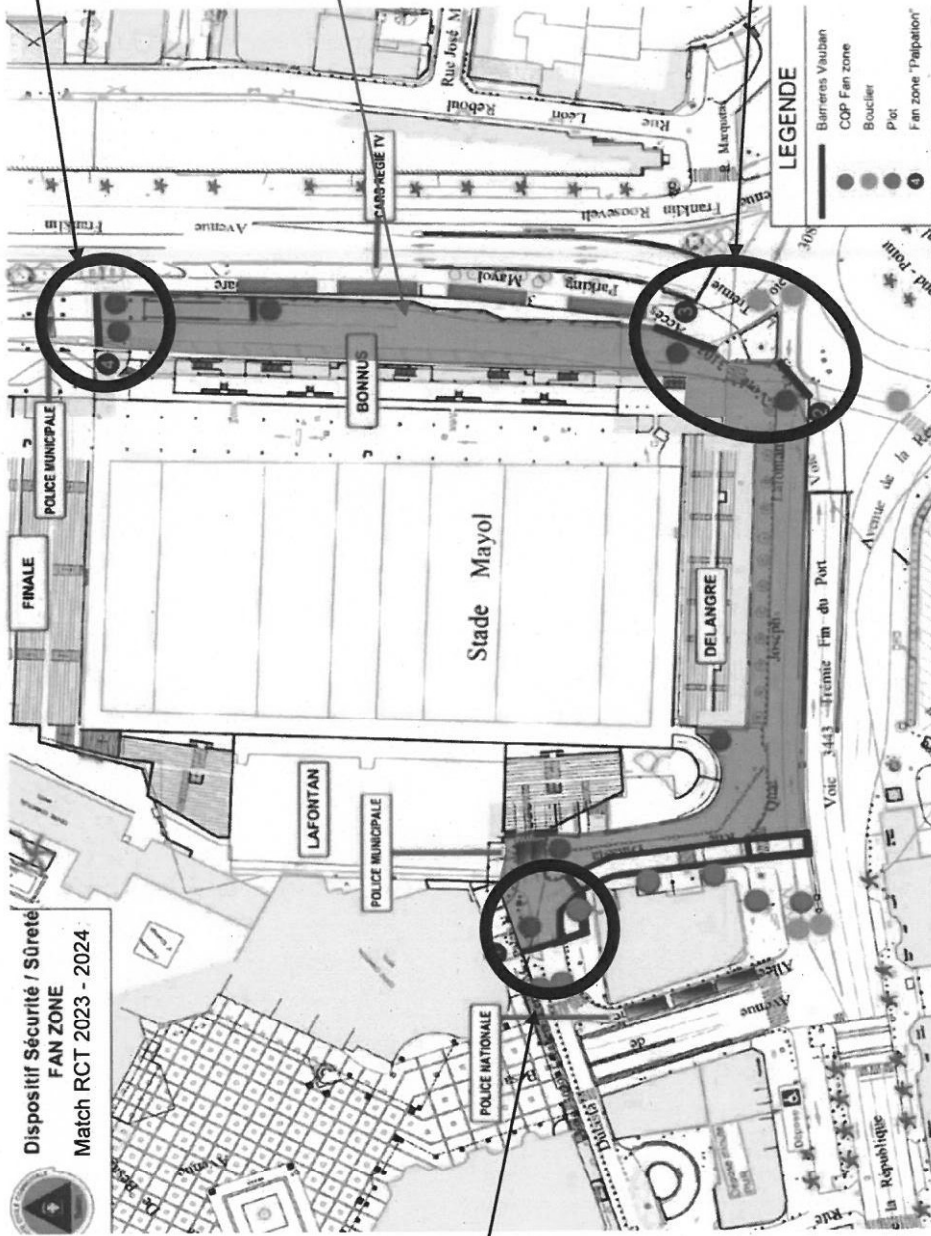
FAN ZONE



Entrée Fan Zone
¼ Virage

Fan Zone

Entrée Fan Zone
Bonnus



Entrée Fan Zone
Lafontan

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.

Toulon, le 15 janvier 2024

**ARRÊTÉ PREFEROTAL N° 003
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve les brigadiers Richard MASCAUX et Jean-Marc PENDRIEZ, ainsi que le gardien de la paix Thomas FERRARI le 7 septembre 2022, lors d'un feu d'appartement survenu au 5^e étage d'un immeuble situé rue Triberg, face au commissariat de police de Fréjus,

Considérant la prise de décision rapide des 3 professionnels d'intervenir avant l'arrivée des pompiers, afin de porter assistance aux personnes restées bloquées à l'intérieur de l'appartement enfumé,

Considérant que le brigadier MASCAUX et le gardien de la paix FERRARI ont pu mettre en sécurité une première victime brûlée aux bras et au cuir chevelu, puis qu'ils ont évacué par les escaliers avec l'aide du brigadier PENDRIEZ une seconde personne handicapée en la transportant à bout de bras dans son fauteuil roulant du 5^e étage jusqu'à la sortie du bâtiment,

Considérant que les 3 professionnels ont exposé leur vie et ont été intoxiqués pendant leur intervention,

Considérant que l'initiative des 3 agents a été déterminante pour la survie des 2 victimes,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à:

- Monsieur Richard MASCAUX, brigadier, Circonscription de police nationale (CPN) de Fréjus – St Raphaël,
- Monsieur Jean-Marc PENDRIEZ, brigadier, Circonscription de police nationale (CPN) de Fréjus – St Raphaël,
- Monsieur Thomas FERRARI, gardien de la paix, Circonscription de police nationale (CPN) de Fréjus – St Raphaël.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

Toulon, le 15 janvier 2024

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 004
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve les deux équipages de la brigade anti-criminalité (BAC) nuit Toulon le 10 décembre 2023, lors de l'interpellation d'un individu dangereux et armé au niveau du restaurant « Le Point » situé boulevard Bazeille à Toulon,

Considérant que l'individu avait a priori déjà fait feu à quatre reprises en l'air en s'étant vu refuser l'entrée du restaurant, qu'il a refusé d'obtempérer à la sommation du brigadier-chef Laurent LANTER et qu'il a fait feu sur les gardiens de la paix Raphaël DESHERIES et Matthieu LOUIS,

Considérant que les policiers ont tiré en retour sur l'individu afin de le neutraliser, tout en donnant des consignes de mise en sécurité à la vingtaine de clients présents sur la terrasse du restaurant,

Considérant que les brigadiers-chefs Laurent LANTER et Florent FOURNIER ont ensuite prodigué les premiers soins sur l'individu blessé en attendant l'arrivée de secours et que ces gestes ont été déterminants pour sa survie, tandis que le brigadier-chef Lionel JOLY a supervisé l'intervention, sécurisé les lieux et pris en charge ses collègues en état de choc,

Considérant que le gardien de la paix DESHERIES a été blessé, que les 5 agents ont exposé leur vie, mais que leur intervention a été déterminante pour arrêter l'individu armé et éviter une issue tragique aux clients du restaurant,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Laurent LANTER, Brigadier-Chef, Brigade anti-criminalité (BAC) nuit Toulon,
- Monsieur Matthieu LOUIS, gardien de la paix, Brigade anti-criminalité (BAC) nuit Toulon,
- Monsieur Raphaël DESHERIES, gardien de la paix, Brigade anti-criminalité (BAC) nuit Toulon,
- Monsieur Lionel JOLY, Brigadier-Chef, Brigade anti-criminalité (BAC) nuit Toulon,
- Monsieur Florent FOURNIER, Brigadier-Chef, Brigade anti-criminalité (BAC) nuit Toulon,

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 JAN. 2024**

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et d'une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
 - ◆ l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil d'administration de la SCP approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique afin d'instaurer des périmètres de protection des prises d'eau sur les ouvrages du Canal de Provence ;

Vu la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant, notamment, d'une part, l'engagement par la SCP de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence, et autorisant, d'autre part, la SCP à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables ;

Vu la lettre du 10 octobre 2022 du directeur du développement de la SCP sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, préalables : à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiates et rapprochées sur les ouvrages du canal de Provence, à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, à la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la décision n°E23000062/83 du 26 décembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, relatives au projet précité ;

Considérant le rapport du 1^{er} décembre 2021 de M. S. SOLAGES, hydrogéologue agréé, coordonnateur pour le département du Var, portant sur la délimitation des périmètres de protection des ouvrages et prises d'eau de consommation humaine du canal de Provence situés dans le département du Var ;

Considérant le rapport favorable du 23 février 2023, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives aux déclarations d'utilité publique, à la cessibilité des biens immobiliers et à la consommation humaine des eaux ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités du déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du canal de Provence vis-à-vis des volets « code la santé publique » et « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux brutes transportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

I.- Le projet :

Le projet consiste à protéger les eaux du canal de Provence destinées à l'alimentation du département du Var.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

III.- Le dossier :

Le dossier est composé de trois volets : (1) un volet « code de la santé publique », (2) un volet « code de l'environnement », (3) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il est complété par le rapport du 23 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- Les enquêtes :

Les enquêtes ouvertes ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

1° Il est procédé à des enquêtes publiques conjointes, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2° Il est procédé à une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

3° Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var et pourront être adoptées au terme de la procédure. Le cas échéant, la SCP en sera la bénéficiaire.

Article 2 : Lieux, siège et dates des enquêtes

I.

On entend par « enquêtes » : les enquêtes publiques et l'enquête parcellaire, conjointes, énumérées à l'article 1.

On entend par « dossier » : les dossiers relatifs aux enquêtes.

On entend par « lieu(x) des enquêtes » : une commune concernée par le projet.

II.- Lieux et siège des enquêtes :

36 communes varoises sont concernées par le projet.

1° Lieux principaux des enquêtes :

La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon.

2° Lieux secondaires des enquêtes :

Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Môle, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Muy, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourrières, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves.

3° Siège des enquêtes :

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

4°

Les enquêtes se tiennent dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, soit 33 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux principaux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
	samedi	de 8h30 à 12h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	du lundi au jeudi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h
Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	du lundi au vendredi	de 9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	lundi, vendredi	de 8h à 12h et de 13h à 17h
	mardi, jeudi	de 13h à 17h
	mercredi	de 8h à 12h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	du lundi au vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 14h à 16h 30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés :

- dans les 36 mairies concernées par ces enquêtes, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

En ligne : le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les présentes notifications individuelles concernent les propriétaires des parcelles à exproprier au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de lieu de situation du bien qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation de la commission d'enquête

I.- Membres de la commission :

M. Michel RIQUET est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête.

Mme Mireille GAIERO est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Olivier LUC est désigné en qualité de membre titulaire.

Mme Marie-Chantal NAIN est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Jean-François MALZARD est désigné en qualité de membre titulaire.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement aux membres de la commission, lors des permanences qu'elle assure dans les mairies suivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences de la commission d'enquête		
Lieux principaux des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	Mardi 27 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 8 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 14 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Lundi 18 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 5 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 15 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mercredi 20 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h

Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 7 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 12 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 21 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	Mardi 27 février 2024	9h à 12h
	Mardi 26 mars 2024	9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	Mercredi 6 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 21 mars 2024	13h à 17h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	Mardi 27 février 2024	8h à 12h
	Mercredi 13 mars 2024	13h30 à 16h
	Mardi 19 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 28 mars 2024	13h30 à 16h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Lundi 26 février 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mercredi 13 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 19 mars 2024	8h30 à 12 h
	Vendredi 22 mars 2024	8h30 à 12 h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	Mercredi 28 février 2024	9h à 12h
	Mercredi 27 mars 2024	14h à 16h30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Vendredi 1 ^{er} mars 2024	8h30 à 12h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12h
	Lundi 25 mars 2024	13h30 à 17h

III.- En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée par arrêté en concertation avec la commission d'enquête. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier des enquêtes et recueil des observations

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur support papier dans les mairies des communes définies comme lieux principaux des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

- par courriel adressé à la commission d'enquête du 1^{er} jour des enquêtes, à 0 h 01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-5022@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège des enquêtes : Mairie annexe de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;
- directement sur un des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et tenus à disposition du public et des titulaires de droits réels, dans chaque mairie désignée comme lieu principal des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique ou au registre d'enquête parcellaire correspondant.

Article 7 : Rôle de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Le président de la commission d'enquête peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le président de la commission d'enquête clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire lui remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

I.- Rédaction

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le président de la commission d'enquête consigne, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le président de la commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête au pétitionnaire, aux maires des communes concernées et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- dans l'ensemble des mairies concernées ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les membres de la commission d'enquête, le directeur général de la SCP, les maires des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **16 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Sainte-Maxime

Le Préfet du Var

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11-1, L. 226-1, L. 511-1 et L. 611-1;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 16, 20 et 21;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5;

Vu la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/102/MCI du 06 novembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu l'accord du Maire de Sainte-Maxime (83), formalisé lors de la réunion du 15 janvier 2024, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu la déclaration de manifestation « Corso du Mimosa » reçus par courriel le 05 janvier 2024 par LA SEMA ÉVÉNEMENT, 5 avenue Berthie Albrecht 83120 Sainte-Maxime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant que le 04 février 2024, de 09h00 à 18h00 la commune de Sainte-Maxime, station balnéaire, organise le Corso du Mimosa, que cet événement rassemble sur la totalité de sa durée plus de 5 000 personnes et ainsi constitue un enjeu symbolique de première importance ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe A ; que ce périmètre doit être instauré durant la journée du dimanche 04 février 2024 en raison des importants flux et rassemblements de personnes ;

SUR PROPOSITION de la Sous-préfète de Draguignan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est instauré un périmètre de protection, sur le site de la manifestation « Corso du Mimosa - Sainte-Maxime », le dimanche 04 février 2024.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe A. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 :

Le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, territorialement compétent. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 :

Pour accéder dans le périmètre de la zone de sécurité, il est créé 5 points de contrôles d'accès matérialisés sur l'annexe A (tenus pour chaque point par des agents de sécurité privé et / ou des policiers municipaux) et énoncés ci-dessous :

- Promenade Aymeric Simon Lorère côté plage, angle Casino de jeux
- Avenue Jean-Jaurès à hauteur de l'Agence Provençal
- Place Louis Blanc, à hauteur de la Société Générale
- Rue Courbet, à hauteur de la Brasserie de MONSIEUR BIANCA
- Avenue Charles de Gaulle, à hauteur de la cale à bateaux

Article 5 :

Les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale.

Article 6 :

Les opérations de vérification sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaires mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaires adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 7 :

Les opérations de vérification effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaires mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaires adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 :

Préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, la zone située à l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifiée selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 :

Pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : détection de métaux, palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 :

A l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes, ou, des chars utilisés pour la manifestation.

Après identification et vérification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police judiciaire, territorialement compétent.

Article 11 :

Toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre. Ces dernières opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 :

Lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, Les objets suivants sont proscrits à l'intérieur de ce périmètre :

- Les articles pyrotechniques et pétards,
- Les pointeurs laser,
- Le spray aérosol sauf les brumisateurs ou spray serpentins.
- Les couteaux, cutter et tout objet tranchant,
- Les outils (marteau, pince, tournevis etc.),

- Les engins de déplacement personnel motorisés et les cycles
- Les drones (quelle que soit la dimension de l'engin)
- Les armes de toute nature (y compris jouets ou imitations d'armes), des objets ou produits dangereux ou illicites,
- Les sacs et bagages d'un volume supérieur à 20 litres.
- Les contenants en verre
- Les cannettes en aluminium
- Les boissons alcoolisées.
- Les EDPM (trottinette électrique et autres)
- Les chiens de 1ère et 2ème catégorie
- les objets non listés qui pourraient être considérés comme une arme par destination, la décision relevant de l'appréciation des agents privés de sécurité.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ~~ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.~~ L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 :

Des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 :

La sous-préfète de Draguignan, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Var et le maire de la commune de Sainte-Maxime (83) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Draguignan, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Draguignan,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877921569**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AUCUN, 600 AV DE SAINTE CECILE 83160 LA VALETTE-DU-VAR, le 13/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 13/01/24 par Mme. BIDIAS MANJIA MIREILLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AUCUN dont l'établissement principal est situé 600 AV DE SAINTE CECILE 83160 LA VALETTE-DU-VAR et enregistré sous le N° SAP877921569 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
15/01/24

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921565578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 129 chemin des clausses 83720 trans en provence, le 17/12/2023 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 17/12/2023 par M. suaze dylan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 129 chemin des clausses 83720 trans en provence et enregistré sous le N° SAP921565578 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
16/01/24

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

SERVICE INSTRUCTEUR

Réf : renonciation M. PEREZ KADER - ASSISTANCE INFORMATIQUE
N° de demande 86380 du 16/01/2024
Affaire suivie par Anne MAGGIO
Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP477712012**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 16/01/24

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

355 chemin Donicarde
83500 La seyne sur mer